4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13779		
Dr A		

Audience du 23 octobre 2019 Décision rendue publique par affichage le 12 décembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 20 février 2017 à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, M. B et Mme B-C ont demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 17.06.1788 du 17 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2017, le conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte de M. B et Mme B-C.

Il soutient que la sanction est injustifiée dès lors que le Dr A a mis tous les moyens en œuvre pour élaborer un diagnostic avec les éléments dont elle disposait, notamment les conclusions de l'angéiologue habituel de M. B.

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2017, le Dr A conclut :

- à l'annulation de la décision attaquée ;
- au rejet de la plainte ;
- à ce que soit mis à la charge de M. B et Mme B-C le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la décision de la chambre disciplinaire de première instance devra être confirmée en tant qu'elle a rejeté comme irrecevable la plainte de Mme B-C ;
- le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique doit être écarté ;
- suspectant une phlébite lors de la consultation du 23 novembre 2015, elle a obtenu le jourmême un rendez-vous chez un angéiologue qui a confirmé l'existence d'une thrombose, mais ce diagnostic a été infirmé par le Dr D le 10 décembre 2015 ;
- elle a procédé à un examen complet le 17 décembre 2015 et aucun des symptômes décrits ne correspondait à ceux d'une embolie pulmonaire ;
- elle n'a pas détecté l'embolie pulmonaire à la suite de la consultation du 21 décembre 2015, causée par une douleur thoracique, en raison du diagnostic antérieur du Dr D et du

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

fait que la radiographie réalisée montrait une fracture vertébrale et qu'elle n'a pu réexaminer M. B après cette radiographie ;

- il ne peut lui être reproché de ne pas avoir élaboré son diagnostic avec soin, de ne pas avoir consacré le temps nécessaire à l'examen de M. B et de ne pas s'être aidée des concours appropriés ;
- Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir délivré de certificat d'arrêt de travail à M. B, dès lors que celui-ci n'en avait pas fait la demande ;

Par un mémoire, enregistré le 12 janvier 2018, M. B conclut au rejet des requêtes d'appel.

Il soutient que :

- les symptômes d'essoufflement et de douleur dans la poitrine manifestés lors de la consultation du 21 décembre 2015 auraient dû conduire le Dr A au diagnostic de thrombose veineuse :
- il revenait au Dr A de communiquer avec les angéiologues qui exercent dans le même cabinet.

Par un mémoire enregistré le 3 septembre 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre que :

- M. B n'a pas fait part d'un symptôme d'essoufflement lors de la consultation du 21 décembre 2015 ;
- elle n'avait aucun motif de remettre en question le diagnostic établi à deux reprises par le Dr D.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 :
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 octobre 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations du Dr Bretonnière pour le conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des médecins :
- les observations de Maître Anguis pour le Dr A et celle-ci en ses explications.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Considérant ce qui suit :

- 1. Le conseil départemental de Loire-Atlantique et le Dr A font appel de la décision du 17 octobre 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'avertissement.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ».
- 3. Il résulte de l'instruction que M. B a consulté le Dr A pour une douleur dans le mollet gauche le 23 novembre 2015. Le Dr A a alors adressé le jour-même son patient au Dr E, angéiologue, l'angéiologue habituel de M. B, le Dr D, étant absent. Le Dr E a pratiqué une échographie doppler et a diagnostiqué une thrombose veineuse profonde surale du membre inférieur gauche pour laquelle il a notamment prescrit un traitement anticoagulant. M. B a consulté le Dr D le 4 décembre, lequel a écarté le diagnostic de thrombose et a mis fin au traitement anticoagulant à compter du 10 décembre. M. B a consulté à nouveau le Dr A le 21 décembre 2015 en raison d'une douleur thoracique unilatérale droite, qui a amené le médecin à prescrire une radio du thorax et un gril costal. Le radiologue a conclu à une « fracture tassement » d'une vertèbre dorsale mais lors de la remise de la radio au Dr A, seule Mme B-C s'est déplacée à son cabinet. Le Dr A a alors prescrit du paracétamol et adressé M. B à un rhumatologue. Le 26 décembre 2015, toutefois, M. B a été hospitalisé en urgence et une embolie pulmonaire a été diagnostiquée.
- 4. Eu égard aux précautions prises par le Dr A lors des deux consultations des 23 novembre et 21 décembre 2015, lors desquelles elle a respectivement adressé M. B à un angéiologue et fait réaliser une imagerie nécessaire à son diagnostic, il ne peut lui être reproché d'avoir manqué de soin dans l'élaboration de ce diagnostic. Si elle n'a pas repéré le 21 décembre 2015 la thrombose dont souffrait le patient, cela est dû essentiellement à la divergence entre les deux angéiologues qui avaient examiné celui-ci quelques semaines auparavant et aux conclusions tirées par le Dr D, qui l'avait informée de son diagnostic. Enfin, l'abstention de M. B de consulter lui-même le Dr A après la radiographie du 21 décembre n'a pas permis à l'intéressée de vérifier si le diagnostic de fracture d'une vertèbre suffisait à expliquer les douleurs thoraciques. Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, le grief tiré de la méconnaissance des obligations résultant des dispositions de l'article R. 4127-33 cité cidessus doit être écarté. Il suit de là que la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être annulée et que la plainte de M. et Mme B, sans qu'il besoin d'examiner la recevabilité de cette dernière à présenter une telle plainte, doit être rejetée.
- 5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des plaignants la somme de 1 500 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 17 octobre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins est annulée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 2: La plainte de M. B et de Mme B-C est rejetée.

<u>Article 3</u>: M. B et Mme B-C verseront la somme de 1 500 euros au Dr A en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B et Mme B-C, au conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Luc Derepas
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.